

Service Installations classées  
Service Environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-SPAE-2021-09-11  
Du 30 septembre 2021**

**Portant modification des prescriptions en faveur des espèces protégées associées à  
l'autorisation d'exploiter la plateforme logistique par la société SOCARA  
sur la commune de Villette-d'Anthon**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I<sup>er</sup>, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L181-14 et R181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant l'activité de la société SOCARA pour l'exploitation d'un entrepôt sur la commune de Villette d'Anthon et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°20212300005 du 18 août 2014, l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-ENV-2015-12-21 du 18 décembre 2015.

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-344-0040 du 10 décembre 2014 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la

perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13 616\*01), la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13 614\*01) délivré à la société SCI APRAL pour la base logistique SOCARA sur la commune de Villette d'Anthon ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis conjointement par les sociétés SCI APRAL et SOCARA par courrier du 11 décembre 2019 concernant la base logistique située sur la commune de Villette-d'Anthon ;

Vu la demande de compléments de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des population transmise par courriel en date du 9 juillet 2021 ;

Vu les compléments apportées par l'exploitant par courriel du 22 juillet 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations, du 17 septembre 2021 ;

Vu le courriel du 20 septembre 2021 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 21 septembre 2021 indiquant l'absence d'observation ;

Considérant que les sociétés SCI APRAL et SOCARA sont autorisées à réaliser la plateforme de distribution sur le site de Charvas, sur la commune de Villette d'Anthon, en application de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2014230-0005 du 18 août 2014 au titre des ICPE, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDPP-ENV-2015-12-21 du 18 décembre 2015, et en application de l'arrêté préfectoral n°2014-344-0040 du 10 décembre 2014 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2014230-0005 du 18 août 2014, l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDPP-ENV-2015-12-21 du 18 décembre 2015 et l'arrêté préfectoral n°2014-344-0040 du 10 décembre 2014 au titre des espèces protégées, réglementent la même activité, installation, ouvrage et travaux, et qu'il convient de les intégrer dans une même autorisation environnementale globale conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

Considérant par conséquent que la demande de modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2014-344-0040 du 10 décembre 2014, visé ci-dessus, doit être considérée comme une demande de modification de l'autorisation environnementale susvisée, au titre des articles L.181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est pertinent de modifier la mesure compensatoire C4 consistant en la mise en place d'habitats favorables à l'Édicnème criard et aux Amphibiens par la création d'une plateforme minérale d'1 hectare et d'une mare temporaire (AP n°2014-344-0040 du 10 décembre 2014 – SCI APRAL – Base logistique SOCARA) au regard des constats suivants :

– d'après les suivis menés entre 2015 et 2019, la mesure, bien qu'opérationnelle, se révèle actuellement inefficace puisque ni la présence d'individus, ni la reproduction d'Édicnèmes criards n'ont jamais été constatées (déconnexion par rapport aux espaces cultivés, assolement défavorable de la parcelle cultivée adjacente, épaisseur de granulat relativement importante compliquant les modalités d'entretien, colonisation par les peupliers noirs, dérangements liés à la circulation routière sur la RD517 et à la fréquentation des étangs par les pêcheurs ou amateurs de modélisme naval) et qu'aucune présence ou preuve de reproduction du Crapaud calamite dans la mare n'a été mise en évidence depuis 2015 (impluvium insuffisant) ;

– Le nouveau secteur retenu au sud des étangs de Salonique, à proximité géographique de la mesure actuelle, est a priori plus fonctionnel sur le plan écologique en lien avec les milieux agricoles alentours qui seront maintenus pendant toute la durée de mise en œuvre de la mesure ;

– Les modalités de la nouvelle mesure compensatoire suivront les nouvelles préconisations du plan local de conservation de l'Œdicnème criard est-lyonnais (PLSOC) tenant compte du retour d'expérience sur la mise en œuvre de « plages à Œdicnèmes criards » acquis depuis 2014 ;

Considérant que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

Considérant que la mesure proposée apporte une plus-value écologique équivalente, voire améliorée, par rapport à celle initialement prévue, qu'elle permet d'assurer le maintien des espèces dans leur aire de répartition naturelle et que cette modification n'est donc pas de nature à modifier l'équilibre de la démarche « éviter, réduire, compenser » de l'arrêté préfectoral n°2014-344-0040 du 10 décembre 2014 de manière substantielle au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

Considérant que, en vertu de l'article R181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère,

### Arrête

Article 1 : Le paragraphe 3.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2014-344-0040 du 10 décembre 2014 relatif à la mesure de compensation C4 est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

MC4 – Mise en œuvre de mesures en faveur de l'Œdicnème criard et aux Amphibiens (carte 4.4, en annexe 1 du présent arrêté)

Une zone de 1 ha est aménagée au sud des étangs Salonique sur la partie EST de la parcelle cadastrale ZO0001, localisée sur la carte 4.4, à la première période favorable (entre septembre et février) suivant la notification du présent arrêté puis maintenue fonctionnelle durant toute la durée d'exploitation de la base logistique selon les prescriptions suivantes basées sur les directives actuelles du PLSOC :

– Réalisation d'une plateforme d'un hectare constituée d'un espace central de 5 000 m<sup>2</sup> de forme rectangulaire et d'une zone périphérique de 5 000 m<sup>2</sup> selon le schéma de principe de la page 81 du PLSOC. L'aménagement est effectué avec du tout-venant (0-40, 0-60 ou 0-80) de matériau drainant, mais compactable permettant une intervention annuelle des engins agricoles. Les choix techniques retenus sont élaborés en lien avec l'écologue qui est associé aux phases décisionnelles,

– Mise en place d'un linéaire de haie basse (1,5 m) d'espèces locales (modalités de mise en place et modules à valider par l'écologue) sur les quatre côtés de la plateforme à Œdicnème criard lors de sa mise en place pour éviter le dérangement ; maintien et mise en œuvre d'une gestion écologique de l'ensemble des linéaires (taillages éventuelles entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 29 février avec des outils permettant des coupes nettes) durant toute la durée d'engagement,

– Mise en place d'une clôture à maille large d'une hauteur de 1,5 m laissant passer la petite Faune sur les quatre côtés de la plateforme à Œdicnème criard lors de sa mise en place et entretien durant toute la durée d'engagement,

– Création d'une mare dite « temporaire » sur la parcelle ZO 0001 au sein de l'emprise de la plateforme à Œdicnème criard (voir carte 4.4) à la période favorable suivant la notification du présent arrêté puis mise en place d'une gestion écologique permettant le maintien de sa fonctionnalité durant toute la durée d'exploitation de l'entrepôt selon les modalités précisées en mesure C3 (paragraphe 3.3 de l'article 2 de l'arrêté n°2014-344-0040) et selon les préconisations de l'écologue. Elle est accompagnée d'un hibernaculum pour offrir un gîte terrestre aux Amphibiens. Il est également procédé à un prélèvement de la terre végétale présente sur la bordure de la mare actuelle et à son déplacement sur les bords de la nouvelle mare créée (l'objectif est de récupérer la banque de graines de Salicaire à feuilles d'hysope),

– Entretien de la plateforme en phase d'exploitation : sur l'espace central de 5 000 m<sup>2</sup> de forme rectangulaire, l'entretien porte sur un hersage au mois de février et une fauche avec export au mois d'août (zone de nidification). Sur la zone périphérique de 5 000 m<sup>2</sup>, l'entretien porte sur un fauchage au mois d'août avec export des produits de fauche (zone d'alimentation).

La mise en œuvre de cette mesure s'effectue notamment en coordination avec les acteurs concernés par les mesures environnementales liées à l'exploitation d'une plateforme logistique située parc d'activités « Salonique » – Lieu-dit Salonique – 38 280 JANNEYRIAS (incluant notamment celles de l'autorisation environnementale n°DDPP-DREAL UD38-2021-07-10 du 09 juillet 2021 délivrée à la société SAS JMG PARTNERS) dans la mesure où celles-ci sont de nature à contribuer à l'objectif de résultat de fonctionnalité de la plateforme à Œdicnème criard dans le temps.

Les travaux de création de la nouvelle plateforme, des haies et des mares sont réalisés hors période de reproduction de l'Œdicnème criard, en période de moindre impact pour la Faune (entre septembre et février). Afin de conserver une capacité d'accueil constante pour les espèces, la destruction de la mesure existante n'a lieu qu'une fois la nouvelle plateforme décrite ci-dessus implantée et fonctionnelle, et ce, hors période de nidification.

Les suivis actuellement en place pour la mesure (Amphibiens et Œdicnème criard au niveau de la plateforme et de la mare) sont poursuivis sur la plateforme déplacée conformément aux paragraphes 5.7 et 5.8 de l'article 2 de l'arrêté n°2014-344-0040, à savoir 2 à 3 passages par an pendant 15 ans aux périodes favorables, soit 30 à 45 passages sur 15 ans. Le suivi de la colonisation de la mare est annuel sur cette période.

La mesure est mise en place avec l'accompagnement d'un écologue, qui sera associé aux phases décisionnelles techniques avant mise en œuvre, lors des travaux de mise en place et pour le suivi en phase d'exploitation.

Article 2 : Le contenu de l'annexe « carte 4-4 : plan d'aménagement de la mesure en faveur de l'Œdicnème criard (MC4) » est remplacé par le contenu de l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Le paragraphe 6 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2014-344-0040 du 10 décembre 2014 relatif à la transmission des données et la publicité des résultats est supprimé et remplacé par le contenu suivant :

- **Information du service instructeur, modalités de transmission des suivis et bilans**

– Information lors du démarrage des travaux : le pôle PME de la DREAL est informé 15 jours avant le démarrage ,

– Transmission des compte-rendus de chantier : Ils sont transmis au pôle PME de la DREAL dans un délai de 5 jours suivant la visite de l'écologue. En cas de difficultés particulières, le service instructeur est informé sans délai,

– Transmission des suivis écologiques : Chaque année faisant l'objet d'un suivi prescrit par le présent arrêté conduit à la rédaction par l'écologue d'un rapport et à sa transmission systématique par le bénéficiaire au pôle PME de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes au plus tard le 31 décembre de l'année suivie. Les rapports de suivis contiennent au minimum : les dates et conditions des visites de suivi réalisées, les espèces animales et végétales présentes, la comparaison de l'inventaire de l'année n par rapport à l'inventaire de l'état initial (richesse spécifique), l'état des habitats d'espèces sur les zones de compensation (état satisfaisant ou non au regard des exigences des espèces cibles), les propositions de mesures correctives ou complémentaires éventuelles à envisager, les préconisations d'élimination des espèces végétales invasives à mettre en œuvre pour l'année ou les années à venir. Les rapports s'accompagnent d'un bilan relatant l'état d'avancement de la mise en place des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement au regard des obligations et délais prévus à l'arrêté.

**Le service en charge de la préservation des milieux et des espèces**

• **Transmission des données et publicités des résultats**

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée. Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de cet outil par ces services dans un délai de 6 mois suivant la notification de la dérogation. Le maître d'ouvrage fournit, a minima, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitements, de réductions et d'accompagnements. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de dérogation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polygones et points) se voient affecter, a minima, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Article 4 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Villette-d'Anthon où il pourra y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Villette-d'Anthon pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 5: Voies et délais de recours :

En application de l'article L181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les pétitionnaires ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement sus-mentionné ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6: La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de La Tour-du-Pin, le directeur départemental de la protection des populations et le maire de Villette d'Anthon sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SOCARA.

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale adjointe  
signé  
Juliette BEREGLI